

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du jeudi 10 octobre 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 18

Procuration(s) : 7

Absent(s) : 1

Nombres de votants : 25

Votes pour : 25

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : mardi 1 octobre 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0222

Relative à l'octroi d'une prime exceptionnelle aux agents de la Direction des Transports Maritimes mobilisés lors de la période de blocage général (janvier-février 2024)

L'an deux mille vingt-quatre, le dix octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,
Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE,
Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI,
Madame Zamimou AHAMADI donne pouvoir à Madame Echati ISSA,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI,
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA

Conseiller départemental absent :

Monsieur Alain SARMENT

Secrétaire de séance désignée :

Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** la délibération n°2016.00137 du 12 juillet 2016 relative aux emplois autorisés à bénéficier de l'indemnité d'astreinte, de l'indemnité de permanence et de l'indemnité d'heures supplémentaires,
- Vu** la délibération n°2017.00063 du 24 avril 2017 relative à la révision des emplois autorisés à bénéficier de l'indemnité d'astreinte, de l'indemnité de permanence et de l'indemnité d'heures supplémentaires ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au budget primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis du CST du 12 septembre 2024 ;

Considérant que les astreintes et les permanences constituent deux modalités supplémentaires d'aménagement du temps de travail répondant à des nécessités de service ;

Considérant le rapport n°2024-2327 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission administration générale, transport et transition écologique en date du 8 octobre 2024.

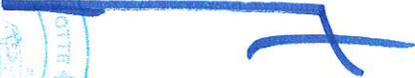
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,**

DECIDE

- Article 1 :** de valider le principe d'attribution d'une prime exceptionnelle aux agents de la direction des transports maritimes mobilisés pour la période indiquée (janvier –février 2024) ;
- Article 2 :** de comptabiliser le nombre d'heures de mobilisation, conformément au régime applicable aux sujétions d'astreinte, d'heures supplémentaires ou de permanence ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Article 4 :** d'imputer ces dépenses dans le budget 2024 sur le chapitre 012 ;
- Article 5 :** en application des dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et son affichage » et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental




Ben Issa OUSSENI